

Les assistants de surveillance de la voie publique (ASVP)

Références

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de la route, articles L. 130-4, L. 130-7, R130-4 et R. 417-9 ;
- Code de la santé publique, article L. 1312-1 ;
- Code des assurances, article R. 211-21-5 ;
- Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° INTD0500024C du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique ;
- Circulaire de la préfecture du Morbihan du 17 mai 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique ;
- Questions écrites Assemblée Nationale n° 44314 du 31 juillet 2000, n° 6259 du 11 novembre 2002, n° 17554 du 20 mai 2008, n° 23848 du 27 mai 2008, n° 75092 du 30 mars 2010.

I – La qualité d'ASVP

Les agents de surveillance de la voie publique –ASVP– sont des **agents communaux, autres que les policiers municipaux et gardes champêtres**, chargés de surveiller la voie publique.

> *Art. L. 130-4 du code de la route*

Les ASVP ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale et ne correspondent pas un grade de la fonction publique territoriale. Les fonctions d'ASVP sont **exercées soit par des agents titulaires de la commune** (en général issus de la filière technique ou administrative) **auxquels sont confiés des missions de surveillance de la voie publique**, soit par des **agents non titulaires** de droit public recrutés dans le cadre d'un **besoin saisonnier ou occasionnel**.

Les ASVP se distinguent des agents de police municipale, ils n'ont pas vocation à les remplacer ou à exercer leurs attributions en dehors de celles confiées par les textes. Aussi, un agent non titulaire de droit public ne peut-il pas être recruté pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire territorial momentanément indisponible relevant de la filière police municipale.

> *QE, Assemblée nationale, n° 23848 du 27 mai 2008*

> *QE, Assemblée Nationale, n° 17554 du 20 mai 2008*

II – Les attributions des ASVP

Les attributions des ASVP sont **limitativement énumérées** par la réglementation.

> *QE Assemblée nationale n° 75092 du 30 mars 2010*

- Constater et verbaliser les cas **d'arrêts ou de stationnement interdits** des véhicules et les cas d'arrêts ou stationnement **gênants ou abusifs** (à l'exception des arrêts ou stationnements dangereux à l'égard desquels ils n'ont pas de compétence) ;

> *Art. L. 130-4, R. 130-4 et R. 417-9 du code de la route*

- Constater les contraventions relatives au **défaut d'apposition du certificat d'assurance** sur les véhicules ;

> *Art. R. 211-21-5 du code des assurances*

- Constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la **propreté des voies et espaces publics** ;

> *Art. L. 1312-1 du code de la santé publique*

- Après désignation par le maire, constater et verbaliser les infractions aux règles relatives à la **lutte contre les bruits de voisinage**.

> *Art. 2 du décret n° 95-409*

Les ASVP se distinguent des agents chargés de la surveillance des entrées et sorties des écoles.

> *QE Assemblée nationale n° 44314 du 31 juillet 2000*

III – Les conditions d'exercice

- Agrément et assermentation

Les ASVP sont, sur demande du maire, nécessairement **agréés par le procureur de la République** (pas d'agrément du préfet de département) et **assermentés par le juge d'instance**.

> *Art. L. 130-4 du code de la route*

Agrément → vérification des garanties d'honorabilité requises pour occuper emploi ;

Assermentation → prestation de serment permettant la prise de conscience par l'agent de la responsabilité qui lui incombe lorsqu'il accomplit des missions de police judiciaire, notamment dans l'établissement des procès-verbaux et des contraventions.

> *QE Assemblée nationale n° 6259 du 11 novembre 2002*

- Tenue, véhicules et armement

Tenue → absence de tenue et insigne réglementaires, librement déterminés par le maire (ils ne doivent pas prêter à confusion avec la tenue réglementaire des policiers municipaux).

Véhicules et armement → les ASVP ne sont pas autorisés à être armés ni à conduire les véhicules de la police municipale.

> *Circulaire ministérielle du 15 février 2005*